



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405423F0112		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	15/12/2023 - affichée en Mairie le : 18/12/2023 05/01/2024 16/01/2024	Destination : Commerce et activité de services pouvant accueillir une clientèle
Par :	SCI ISS PRO Monsieur MIALHE JEAN PHILIPPE	SP créée : 81.5 m ²
Demeurant à :	567 Route de Sudre 84210 Pernes-les-Fontaines	
Pour des travaux de :	Extension d'un bâtiment avec changement de destination du RDC en bureaux d'assureur.	
Sur un terrain sis :	0380 ROUTE DE CARPENTRAS 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : AM-1404	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,
Vu l'article R425-15 du code de l'urbanisme,
Vu le dossier spécifique joint à la demande constituant l'autorisation de travaux n° 03405423F0045
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets.
Vu l'avis du canal de Carpentras
Vu l'avis du SDIS 84
Vu l'avis réputé favorable de la sous commission départementale d'accessibilité
Vu l'avis de ENEDIS
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement
Vu l'avis du Conseil Départemental de Vaucluse, pôle aménagement

Considérant les circulations automobiles existantes et inchangées
Considérant un espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette (35 %)
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet (29,40 %)
Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence et en particulier le toit terrasse accessible depuis l'intérieur du bâtiment.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR : les façades en limite de propriété et en limite d'un espace public devront obligatoirement être enduites

ASPECT EXTERIEUR: les matériaux utilisés pour les façades et la couverture seront en harmonie avec ceux du bâtiment existant.

ASPECT EXTERIEUR: Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIES : Les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être respectées.

ADRESSE : La construction est affectée de l'adresse suivante 380 Route de Carpentras
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

EAU ET ASSAINISSEMENT : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

EAUX DE PLUIE: les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie conformes au système décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur. Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

PUISSANCE ELECTRIQUE : Conformément à l'avis de ENEDIS, la puissance électrique est fixée à 12 KVA monophasé.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 04/04/2024

Décision exécutoire le 09 AVR. 2024

Affiché le 09 AVR. 2024

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,



Françoise MERLE

PARTICIPATION Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier .

TAXES D'URBANISME: Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr